

(...)

Testament de
jean groc

L an mil sept cens dix neuf et le **vingt cinquieme** jour du mois de **juin** avant midi dans la jurid(icti)on de **gailhac toulza** au diocese de rieux et **masage de groc** sen(echauss)ee de toulouse regnant & pardevant nous no(tai)re royal souss(ig)ne present les temoins bas nommes constitue en sa personne **jean groc laboureur** lequel estant dettenu malade estant neantmoins dans ces bons sens memoire et entendement, bien voyant oyant

.....

parlant et parfaitement connoissant, et afin d eviter tout proces et debat entre sa famille a voulu faire le present codicille en la forme suivante premierement il s est muni du signe de la s(ain)te croix a recomande son ame a dieu le pere le priant par les merittes de la passion de jesus christ de lui faire misericorde si a intercede la tres s(ain)te vierge son s(ain)t patron et tous les s(ain)tz de prier pour lui, a dit led(it) codicilant avoir fait son dernier et valable testament le vingt troisieme du present mois de juin rettenu par nous n(otair)e lequel est conforme a sa volonte et veut que icellui sorte son plein et entier effect fors et excepte que par icellui le]testateur[codicillant avoit legue et donne a jeanne monna sa femme la jouissance et l administration et le gouvernement de tous ces biens pendant sa vie sans rendre aucun compte, lui donnant meme le reliqua, le codicillant en refformant le susdit legat il veut et entant que sad(ite) femme soit logee pendant sa vie dans la salle du coste d **estienne groc son frere**, et qu()elle soit vetue et habillée selon son estat de deux en deux ans, et lui legue et donne une pention viagere de la quantite de douse cestiers grain scavoir six cestiers bled et six cestiers cestiers (*sic*) de carrou misture, ensemble trosi barriques bon vin, dix livres argent, la moittie d'un cochon et tout le bois necessaire pour son chauffage et moienant quoi le codicilant a fait sa femme son heritiere particuliere qu'aut[re]

.....

elle ne puisse prettendre ni demand[er]
sur ces biens de plus legue
et donne a **magdeleine groc**
sa fille cadette la somme de

cent livres outre et par dessus les quatre cens
livres qu'il lui a leguees dans **son testament dud(it)**
jour **vingt troisieme du courant** le tout payable
par son heritier i denommé et ci apres nomme
et moienant quoi il l() a faitte son heritiere
particuliere qu'autre chose elle ne puisse
pretendre sur ces biens, auquel effect, le
codicillant casse et annulle et revoque la
clause de substitu(ti)on faitte dans sond(it)
testament en faveur de lad(ite) magdeleine
groc sad(ite) fille cadette veut et entend que sous
quelque pretexte que ce soit elle ne puisse pretendre
se servir de la clause de lad(ite) substitu(ti)on comme
contraire a sa volonte, et en tout le surplus
le codicillant veut et entend que sond(it) testam(en)t
dud(t) jour vingt troisieme du courant sorte
en son plein et entier effect et soit executte
selon sa forme et teneur, et pour rendre
le present codicille valable le testateur
a derechef créé institue et de sa propre
bouche l() a nomme **jean groc son fils** legitime
et de lad(ite) monna pour son heritier universel
et general en tout le reste de ces biens meubles
et immeubles presens et advenir noms droitz
voix et actions en quel lieu et part qu'ils
soint et puissent etre pour apres son deces
faire jouir et uzer d iceux a ces plaisirs et
volontes tant en la vie qu'en la mort casse

.....

236

et revoque tous autres testamens codicilles et
donnations a cause de mort ci devant faittes comme
contraire a sa volonte et veut et entend qu'il
n() i ait que le susd(it) testament et present codicille
qui vaillent et soient executés en la meilleure
forme que de droit puissent valloir, et telle
a dit estre sa derniere volonte, et a prie les
temoins bas nommes en estre memoratif fait
et recitté en presence de s(ieu)r jaques berdoulat
consul jean delajoux cordonnier, antoine bepmale
habitans de caujac le s(ieu)r jean caffres de la juridi(ci)on
d autherrive et arnaud siurac habitant dud(it) gailhac
souss(ig)nes le codicillant a dit ne scavoir et nous n(otaire)
requis

J. Berdoulat

J. Delajoux

Siurac

A. Bepmale

Caffrés

Dernis, n(otaire)